

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération à un référentiel central reconnu qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, sauf une personne physique, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable d'un autre territoire du Canada;

c) une contrepartie qui est membre du même groupe qu'une personne visées au paragraphe *a* ou *b*, cette personne étant responsable des passifs de la partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A;

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A;

« liens » : des liens au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Le présent règlement s'applique uniquement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose les documents suivants :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1;

b) une lettre de demande de reconnaissance décrivant la manière dont il se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du présent règlement.

2) Dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 ou dans la lettre de demande, le candidat inclut suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

a) il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat en vertu de l'article 15 de la Loi;

b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;

c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi qui est situé à l'extérieur du Québec a les suivantes :

a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :

i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur du Québec s'il n'y a pas son siège ou son établissement principal.

5) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi informe l'Autorité par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard 7 jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe J de l'Annexe 91-507A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Cessation d'activité

4. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

5. 1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central reconnu dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

- b) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
- f) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

6. 1) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
 - b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
- a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
 - b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
 - c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
 - d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :
- a) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

- b) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
- c) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

4) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

9. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du référentiel central reconnu en consultation avec le chef de la conformité.

3) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le référentiel central reconnu se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste une personne physique qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la

conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;

b) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières ou des dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

c) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

a) être répartis équitablement entre les participants;

b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard de tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a)* ses participants;
- b)* d'autres référentiels centraux;
- c)* les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- d)* les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a)* donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b)* consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

17. 1) Les règles et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a)* être claires et complètes et fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;

- b)* être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;

- c)* ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Les règles et procédures du référentiel central reconnu ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les participants et le grand public.

3) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

4) Le référentiel central reconnu se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les dérivés pendant tout le cycle de vie du dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

3) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

4) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification;

b) le référentiel central reconnu publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour préserver la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que conformément à l'article 39, à moins que les contreparties à l'opération n'aient expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels et les données sur les dérivés de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

25. 1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu, conformément au présent chapitre, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

2) Si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données sur les dérivés relativement à un dérivé ou au dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à l'Autorité.

3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Dérivés préexistants

26. Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant le [insérer la date] qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A qui se rapportent à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après le [insérer la date].

Contrepartie déclarante

27. 1) La contrepartie tenue de déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

c) si les sous-paragraphe *a* et *b* ne s'appliquent pas et que les deux contreparties conviennent, par écrit ou autrement, que l'une d'elle a l'obligation de déclarer au référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à l'opération, la contrepartie tenue de les déclarer en vertu de cette entente;

d) dans tous les autres cas, les deux contreparties.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales en vertu du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

4) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il ne soit technologiquement impossible de le faire.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut, pendant un délai raisonnable, remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en communiquant l'information qui devait être fournie au référentiel central reconnu à un autre référentiel central reconnu ou à l'Autorité.

Identifiants – dispositions générales

29. La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- a) de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant pour les entités juridiques unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

31. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

32. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Pour l'application du présent article, sous réserve du paragraphe 4, l'identifiant unique de produit est un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

3) Le référentiel central reconnu rend publiques les normes internationales ou sectorielles visées au paragraphe 2.

4) Le référentiel central reconnu attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

5) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur le cycle de vie à la fin de chaque jour ouvrable.

Données de valorisation

35. 1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au référentiel central reconnu quotidiennement par la chambre de compensation et la contrepartie locale selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.

2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au référentiel central reconnu dans les délais suivants :

a) quotidiennement selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent par chaque contrepartie locale qui est courtier;

b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties locales qui ne sont pas courtiers.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

36. 1) Les contreparties déclarantes conservent des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

- 37.** 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :
- a) il fournit à l’Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu’il a en sa possession et qui sont nécessaires à l’Autorité pour réaliser son mandat;
 - b) il crée des données globales à partir de celles qu’il a en sa possession et les met à la disposition de l’Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l’Autorité puisse remplir son mandat;
 - c) il indique à l’Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.
- 2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d’accès des organismes de réglementation.
- 3) La contrepartie locale prend les mesures nécessaires pour garantir à l’Autorité l’accès à toutes les données sur les dérivés déclarées au référentiel central reconnu relativement aux opérations auxquelles elle prend part.

Données mises à la disposition des contreparties

- 38.** 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l’accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d’autorisation pour encadrer l’accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu’il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s’applique malgré toute convention à l’effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

- 39.** 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s’il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l’entité ou de l’actif de référence, de la catégorie d’actifs, du type de contrat, du fait que l’opération est compensée ou non, de la date d’échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l’Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;

b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle n'est ni courtier ni conseiller;

b) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$;

c) elle n'est pas la contrepartie déclarante en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 27.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 1) Les chapitres 1, 2, 4 et 5 entrent en vigueur le [*insérer la date*].

2) Le chapitre 3 entre en vigueur [*insérer la date + 6 mois*].

3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas courtier à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant [*insérer la date + 9 mois*].

4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le [*insérer la date*] qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
1. Données opérationnelles			
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Dispense pour les utilisateurs finaux	Indique si l'une des contreparties à l'opération a droit à la dispense pour les utilisateurs finaux.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	N	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N
Dépositaire	Le LEI du dépositaire si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : Entièrement (marge initiale et de variation déposées par les deux parties), Partiellement (marge de variation seulement déposée par les deux parties), Sens unique (une partie déposera une forme de garantie), Non garantie.	O	N
2. Information sur la contrepartie			
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
3. Principales modalités financières	Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.		
A. Données communes			
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie qui est utilisé par le référentiel central.	O	N
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
B. Information supplémentaire sur l'actif			
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options			
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
4. Information sur les événements			
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution de l'opération sur une plateforme de négociation, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (pour les opérations non électroniques), exprimées en UTC.	N	N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
5. Données de valorisation			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Valeur du contrat calculée par la contrepartie non déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N

ANNEXE 91-507A1

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –
FICHE D'INFORMATION**

Déposant : **RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Dénomination complète du référentiel central :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du référentiel central indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

 Dénomination antérieure :

 Nouvelle dénomination :

4. Siège

 Adresse :

 Téléphone :

 Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

 Adresse :

 Téléphone :

 Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

 Nom et titre :

 Téléphone :

 Télécopieur :

 Courrier électronique :

9. Avocat

 Cabinet :

 Personne-ressource :

 Téléphone :

 Télécopieur :

 Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers

de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b)* les IFRS;
 - c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Participants du référentiel central

1. Fournir la liste alphabétique complète des participants du référentiel central qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du présent règlement, en y incluant l'information suivante :

1. Le nom.
2. La date à laquelle chacun est devenu participant.
3. Le type de dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est le participant.
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

2. Fournir la liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au référentiel central en indiquant pour chacune :

1. Si l'accès a été refusé ou limité.
2. La date à laquelle le référentiel central a pris cette mesure.
3. La date de prise d'effet de cette mesure.
4. La nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2

**ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE DE MANDATAIRE
AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données

Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE

**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du
référentiel central) le _____ (date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 _____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)